

ARRETE PERMANENT n° 3 / 2017
Pour intervention sur chaussée, d'entretien
sur le réseau en eaux potable sur la Commune

Le Maire de CEPOY,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 et R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complétée, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande reçu le 4 janvier 2017 de Monsieur Michel GILLET responsable du SMAEP,

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers routiers liés **aux d'interventions sur chaussée, relatifs intervention d'urgence : fuites, entretien à caractère urgent des branchements du réseau d'eau potable sur la commune de CEPOY par les agents du SMAEP .**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, au droit des chantiers routiers intéressant le territoire de la Commune de CEPOY, sur lequel sont réalisés des travaux d'intervention concernant des remises en états Du réseau d'eau potable par les agentS du SMAEP ou l'entreprise mandatée. Il s'applique à l'ensemble des voies publiques situées en agglomération. Il s'applique aux voies communales, hors agglomération.

ARTICLE 2 :

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers routiers exécutés sous la direction de Monsieur Michel GILLET responsable du SMAEP

La vitesse limite au droit de ces chantiers est fixée à :

- 70 km/h lorsqu'il subsiste deux voies de circulation et hors agglomération ;
- 50 km/h en présence d'alternat ou en agglomération.

ARTICLE 3 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, à caractère constant et répétitif d'intervention sur chaussée :

- **Fuite sur le domaine public**
- **Entretien à caractère urgent des réseaux**

ARTICLE 4 :

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

ARTICLE 5 :

La signalisation des chantiers conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie) sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par le SMAEP, effectuant les travaux. Le présent arrêté est valable à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 :

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7 :

Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du Plan Primevère.

ARTICLE 8 :

Le responsable du SMAEP informera :

- Les Services Techniques de la commune
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. le Directeur de la Société AMELYS (si nécessaire)

Des travaux à faire 10 jours minimum avant ceux-ci en précisant le lieu.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. Le Commandant de la Gendarmerie de Ferrières en Gâtinais
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Le responsable du SMAEP
- Le service technique de la Commune
- M. le Responsable de la Police Intercommunale de l'AME
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à CEPOY, le 5 janvier 2016
P/Le Maire,
Thierry BEYER
Adjoint à la sécurité et l'animation

